

GE_GERICHTE ATAS/688/2017 vom 14. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_688_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/688/2017 du 14 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/688/2017 del 14 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2017, les art. 122 ss du Code Civil (CC) concernant le partage des prestations de sortie des ex-époux, ainsi que les art. 280 s. du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et 22 ss. de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42) ont été modifiés. Toutefois, sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En l'occurrence, le divorce a été prononcé sous l'empire de l'ancien droit. Partant, les dispositions légales s'appliquent dans leur ancienne teneur. Elles seront citées ci-après dans leur teneur antérieure au 1er janvier 2017.

E. 2

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la

A/4154/2016 6/9 chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 3

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 CC et aux art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à

E. 5

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013, 1.75% de 2014 à 2015 et 1.25%

dès le 1er janvier 2016.

E. 6

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 12 septembre 1997, d'autre part le 15 septembre 2016, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. A cet égard, c'est à tort que le demandeur requiert un calcul du partage fondé sur la date de l'introduction de la demande de divorce, issue du nouveau droit, lequel comme exposé ci-avant (consid. 1), n'est pas applicable en l'espèce.

E. 7

Selon les documents produits, la prestation acquise par la demanderesse est de CHF 542'730.30 au jour du divorce auprès de la Fondation de libre passage d'UBS SA et CHF 1'822.80 auprès d'Elite fondation de prévoyance ; la prestation au jour du mariage (CHF 9'469.-) augmentée des intérêts dus jusqu'au jour du divorce est de CHF 15'553.23. Finalement, la prestation à partager au jour du divorce est de CHF 528'999.87, (soit CHF 542'730.30 + CHF 1'822.80 – CHF 15'553.23). La prestation se trouve actuellement pour partie auprès d'Elite fondation de prévoyance et pour partie auprès de la Caisse inter-entreprises de prévoyance professionnelle (CIEPP). La prestation acquise par le demandeur est de CHF 496'784.15 au jour du divorce auprès de la Caisse de pension Ernst & Young ; la prestation au jour du mariage (CHF 9'456.50) augmentée des intérêts dus jusqu'au jour du divorce est de CHF 15'533.25. Finalement la prestation à partager au jour du divorce est de CHF 481'250.90 (soit CHF 496'784.15 – CHF 15'533.25). La prestation se trouve actuellement auprès de la Caisse de pension Ernst & Young. Ainsi la demanderesse doit à son ex-époux le montant de CHF 264'499.93 (CHF 528'999.87 : 2) et celui-ci doit à celle-là le montant de CHF 240'625.45 (CHF 481'250.90 : 2), de sorte que c'est la demanderesse qui doit au demandeur le montant de CHF 23'874.50.

E. 8

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12

A/4154/2016 8/9 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 9

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/4154/2016 9/9

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.